

EPI- Equipements de Protection Individuelle

La démarche de prévention mise en œuvre par l'employeur pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs peut impliquer le recours à la protection individuelle.

Toutefois, celle-ci ne doit être retenue que si le risque ne peut être évité et que la mise en place de dispositifs de protection collective est impossible ou se révèle insuffisante. Ainsi, à défaut de pouvoir éviter le risque, la priorité devra donc être donnée à la protection collective dans la mesure où :

- elle protège tous les travailleurs susceptibles d'être exposés,
- elle ne repose pas sur le comportement du travailleur,
- elle est souvent plus efficace et présente un caractère permanent.



À titre d'exemple, en situation de risque de chute de hauteur, la mise en place permanente de garde-corps bénéficie à l'ensemble des salariés ; elle permet de ne pas faire peser sur les travailleurs l'obligation de porter un harnais avec la vigilance que cela impose en termes de mise en œuvre et elle facilite les conditions d'exécution de leurs tâches.

En 2019 dans l'IB, 1135 accidents du travail ont été recensés dans l'industrie du béton (code NAF 2361Z).

Parmi eux, des plaies et des blessures auraient pu être évitées (ou leur conséquences amoindries) en ayant des équipements de protection individuelle adaptés aux risques au poste de travail. Cela peut être le cas notamment, lors de coupures aux mains, d'entorse ou encore de projection dans les yeux.

Par exemple, les atteintes aux membres supérieurs (bras, mains, doigts) sont les parties du corps les plus touchées et représentent 36 % des sièges des lésions. C'est logique car c'est notre membre le plus sollicité, la main permet de prendre, tenir, toucher, pousser/tirer. La main est fragile, habile, précieuse, perfectionnée ; c'est un outil complexe à protéger.

Ce mémo vous rappelle les obligations réglementaires sur les équipements de protection individuelle.

On dit souvent que les causes d'accidents sont comportementales : absence de port des EPI, non-respect des consignes mais ce peut être aussi lié à un problème d'organisation ou de technique :

- Par exemple, gants ou chaussures trop petits ou de mauvaise qualité (acheté à un prix bas)
- Découpe de polystyrène avec une scie au lieu d'un fil à chaud
- Absence de protection sur la machine à bois ou protection non réglable

EPI- Equipements de Protection Individuelle

PRINCIPES POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS :

Dans une situation de travail exposant les travailleurs à des dangers, l'employeur doit au préalable identifier et évaluer les risques encourus.

Cette évaluation des risques permet de définir les mesures de prévention prioritaires afin de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. Ces mesures doivent avoir pour objectif principal d'éliminer ou de réduire les risques.

La protection collective doit constituer la priorité. Cependant, lorsque l'analyse des risques révèle que celle-ci est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des salariés les EPI appropriés.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Le choix et la mise à disposition des EPI : des EPI conformes, appropriés, adaptés, compatibles entre eux... Et le contrôle effectif de l'utilisation

L'employeur a, tout d'abord, l'obligation de se procurer et de mettre à disposition de ses salariés des EPI appropriés et doit veiller à leur utilisation effective.

Un EPI doit être **approprié** aux risques à prévenir, adapté au travailleur et compatible avec le travail à effectuer. Le choix de l'employeur est donc guidé par l'analyse du poste de travail. En l'absence de texte particulier prévoyant le recours à tel ou tel type d'EPI, son choix sera guidé par l'analyse détaillée du poste de travail.

La réflexion relative au choix des EPI associe les travailleurs concernés et tient compte des contraintes de la situation de travail (manutentions intensives, impératifs de dextérité...) et de la compatibilité avec les principes ergonomiques (confort thermique, aisance dans les mouvements, absence d'irritation de la peau...).

Le service de santé au travail peut conseiller utilement l'employeur dans cette étape de choix.

Par exemple :

- Prise en compte du confort : un masque de protection respiratoire jetable avec soupape améliore le confort comparé à un masque sans soupape ;
- Prise en compte de la gêne : la rigidité de certaines chaussures munies de semelles anti-perforation ne facilite pas la conduite d'un chariot automoteur ;
- Création d'un autre risque : des gants anti-coupure ne permettant pas de saisir fermement des tôles glissantes peuvent occasionner leur chute ;
- Compatibilité entre plusieurs EPI : en cas de risque de projections de produit chimique, il faut que les jambes du pantalon soient suffisamment larges pour être mises par-dessus les bottes.

EPI- Equipements de Protection Individuelle

Les Équipements de Protection Individuelle sont classés dans 3 catégories distinctes en fonction des différents degrés de risque.

Classe	Procédures de certification	Marquages	Remarques
Classe I Risques mineurs, effets n'ayant aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur	Auto-certification du fabricant	CE ou CE + année	Ces équipements de classe I apportent un simple confort d'utilisation Ex : vêtements de pluie
Classe II Risques intermédiaires	Le fabricant doit effectuer des tests et examens CE auprès d'un laboratoire notifié qui sera seul habilité à délivrer le marquage CE après vérification des performances obtenues et de la conformité aux normes	CE ou CE + année de laboratoire Depuis 01/01/97 CE	La plupart des EPI sont de classe II : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives, ...
Classe III Risques graves ou irréversibles	Ces EPI sont soumis aux mêmes tests que pour la classe II, s'ajoute à cette démarche le contrôle obligatoire de qualité de la production	CE+ année + N° de laboratoire Depuis 01/01/97 : CE	Les EPI de classe III concernent notamment la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Une formation, ainsi qu'un contrôle régulier, sont obligatoires.

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI

Les EPI doivent être fournis gratuitement par l'employeur, étant précisé que certains sont à usage unique (c'est souvent le cas des gants). Les frais d'entretien d'un EPI ne peuvent, ni être mis à la charge des salariés, ni être considérés comme des avantages en nature.

L'employeur « doit assurer leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires »

L'information et la formation des utilisateurs d'EPI

Le travailleur doit être informé de manière **appropriée**, c'est-à-dire de manière adaptée, à son niveau de connaissances et de qualification sur :

- les risques contre lesquels l'EPI le protège (risques immédiats facilement perceptibles mais aussi risques différés susceptibles de générer une maladie professionnelle...);
- les conditions d'utilisation des EPI et en particulier les facteurs susceptibles de nuire à son efficacité, les signes de détérioration...;
- les instructions ou consignes concernant ces EPI et les conditions de mise à disposition (conditions de stockage, points de contrôle avant utilisation...).

EPI- Equipements de Protection Individuelle

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Article L. 4122-1 :

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

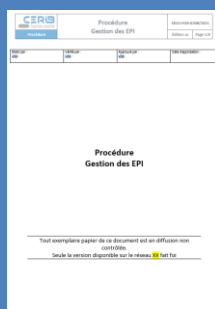
Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

OUTILS ET SUPPORT DE PREVENTION :

Dossier INRS : <http://www.inrs.fr/demarche/protection-individuelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

OUTILS A VOTRE DISPOSITION

Trame procédure de gestion des EPI



Le CERIB met à votre disposition une trame de procédure Gestion de EPI

Ce document permet de définir les modalités de gestion des EPI : types, achat, distribution, remplacement, entretien, formation et sensibilisation.

Ce document est nécessaire afin de pouvoir prendre en compte l'atténuation apportée par les équipements de protection respiratoire lors du contrôle technique de l'exposition des salariés sous accréditation Cofrac.

Pour recevoir la trame, contactez votre préventeur régional CERIB.



Mémo Employeur Rappel des obligations et des bonnes pratiques

EPI- Equipements de Protection Individuelle



Les équipements de protection individuelle (EPI)
Règles d'utilisation

Brochure [ED 6077](#) : Les équipements de protection individuelle (EPI), règles d'utilisation



Extrait [Travail et Sécurité n°803 page 44](#) : utilisation des EPI : des obligations pour l'employeur et le travailleur, droit en pratique ;



Les articles chaussants de protection
Choix et utilisation

Brochure [ED 994](#) : Les articles chaussants de protection



Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage

Brochure [ED 798](#) : Les équipements de protection Individuelle des yeux et du visage



Les appareils de protection respiratoire
Choix et utilisation

Brochure [ED 6106](#) : Les appareils de protection respiratoire



Les casques de protection
Choix et utilisation

Brochure [ED 993](#) : les casques de protection

EPI- Equipements de Protection Individuelle

ANNEXE – PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les **neuf principes généraux de prévention (L.4121-2 du Code du travail)** qui régissent l'organisation de la prévention :

- **Éviter les risques**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger :
 - Remplacer un produit corrosif par un autre produit neutre
 - Protéger les angles rentrants
 - Protecteur sur la perceuse ...
- **Évaluer les risques**, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener :
 - Le risque lié aux blessures aux mains doit être analysé dans l'évaluation des risques et doit figurer dans le document unique
- **Combattre les risques à la source**, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires :
 - Crossage des aciers
 - Automatisation des process
 - Manutention des pièces...
- **Adapter le travail à l'Homme**, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
 - Pour diminuer les TMS, notamment le syndrome du canal carpien, adapter le poste (talocheuse, ligatureuse...)
 - Diminuer au maximum les manutentions manuelles ...
- **Tenir compte de l'évolution de la technique**, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
 - Remplacer la découpe du polystyrène à la scie par une découpe à fil chaud...
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins**, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
 - Evitez d'utiliser un cutter à lame, privilégiez un cutter de sécurité adapté
- **Planifier la prévention** en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
 - Analyser les accidents, mettre en place des actions correctives
 - Sensibiliser le personnel par les ¼ h sécurité et Visite Sécurité Opérateur ...
- **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
 - Protection sur les machines en mouvement (machine automatique, tapis, skip, scie, matériel électroportatif, perceuse, touret...) ...
- **Donner les instructions appropriées aux salariés**, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention
 - Former et informer le personnel sur le risque sur son poste et les consignes à respecter notamment le port des gants et le bon réglage des protecteurs et écran sur les machines à bois, consignation des équipements avant intervention, cette fiche de poste sécurité doit être affichée au poste...



EPI- Equipements de Protection Individuelle

ANNEXE – REFERENCES REGLEMENTAIRES – CODE DU TRAVAIL

Le choix et la mise à disposition des EPI : des EPI conformes, appropriés, adaptés, compatibles entre eux... Et le contrôle effectif de l'utilisation :

- Article R. 4311-8 :

Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité

- Article R4311-9 :

Sont considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-8 :

1° Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;

2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;

3° Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle

- Article R. 4321-4 :

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

- Article R. 4323-91 :

Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.

- Article R. 4323-93 :

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles entre eux et maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

- Article R. 4323-94 :

Les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil sont tels que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de dangers.

EPI- Equipements de Protection Individuelle

Les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI

- Article R. 4321-5 :

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article

- Article R. 4323-95 :

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

- Article R. 4323-96 :

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

- Article R. 4323-97 :

L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

L'information et la formation des utilisateurs d'EPI

- Article R. 4323-104 :

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Ces instructions doivent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise lorsqu'il existe dans l'entreprise ou éventuellement dans une note de service. Une **consigne compréhensible** reprenant les informations sur les risques et les conditions d'utilisation des EPI doit être élaborée par l'employeur et tenue à la disposition du CSE.



EPI- Equipements de Protection Individuelle

- Article R. 4323-105 :

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104.

Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

- Article R. 4323-106 :

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.